

Arrêt

n° 344 367 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1.1. Le 11 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa belle-sœur belge, sur la base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) .

1.2. Le 6 mars 2025, la partie défenderesse :
- a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois,
- et un ordre de quitter le territoire,
à son encontre.

Il s'agit, respectivement, des 1^{er} et second actes attaqués.

2. S'agissant du 1^{er} acte attaqué :

2.1. Le chapitre Ibis du titre II de la loi du 15 décembre 1980 est relatif aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans ce chapitre, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis ou aux membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour visés à l'article 40ter, paragraphe 1er, s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/2 ».

L'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union: [...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier; [...] ».

2.2. L'article 40, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Pour l'application de la présente loi, un citoyen de l'Union est un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume ».

Cette définition exclut de prime abord les citoyens belges.

Toutefois, les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, précisent ce qui suit :

« La modification apportée à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 met en conformité le champ d'application du chapitre Ibis (autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union) de la même loi avec la jurisprudence de la Cour de justice en étendant le droit au regroupement familial prévu par la directive Citoyenneté aux autres membres de la famille d'un Belge qui revient sur le territoire belge après avoir exercé préalablement son droit de libre circulation et de séjour au sens de l'article 21 TFUE au moyen d'un séjour effectif dans un autre Etat membre de l'Union européenne. [...] les dispositions de l'article 40ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'appliqueront donc aux autres membres de la famille d'un Belge qui revient sur le territoire belge après avoir préalablement exercé son droit de libre circulation et de séjour au sens de l'article 21 TFUE au moyen d'un séjour effectif dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par cette disposition soient remplies »

(Doc. Parl., Ch., 55, 3596/001, Exposé des motifs de l'article 14 du projet de loi, p. 60 et 61)

2.4. En l'espèce, la regroupante est Belge.

Le dossier administratif ne montre pas, et la partie requérante, ne prétend pas qu'elle serait revenue sur le territoire belge après avoir exercé préalablement son droit de libre circulation et de séjour, au sens de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), au moyen d'un séjour effectif dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Par conséquent, la partie requérante ne peut revendiquer la qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens des articles 47/1 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Elle ne semble donc pas avoir intérêt à contester le 1^{er} acte attaqué.

La circonstance selon laquelle la partie défenderesse a traité sa demande au regard des dispositions précitées, n'énerve en rien ce constat.

En effet, même si le 1^{er} acte attaqué était annulé, aucun droit de séjour ne pourrait être reconnu à la partie requérante en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens des articles 47/1 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne démontre pas que la regroupante a exercé préalablement son droit de libre circulation et de séjour, au sens de l'article 21 du TFUE.

3. S'agissant du second acte attaqué :

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 3.2. et 10.2. de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
 - des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,
 - et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH),
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A titre liminaire, la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué

- violerait les dispositions susmentionnées, à part l'article 8 de la CEDH,
- ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

Le moyen semble donc irrecevable à ces égards.

3.3. S'agissant de la vie familiale, alléguée,

- si la partie requérante conteste le motif du second acte attaqué, selon lequel « Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux »,
- elle ne critique pas la suite de ce motif, selon laquelle « En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de la famille concernés ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge ».

Sans se prononcer sur l'existence ou non d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Elle ne semble donc pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH par le second acte attaqué.

4. Conclusion

Le recours semble irrecevable en ce qu'il vise le 1^{er} acte attaqué.

Le moyen dirigé contre le second acte attaqué ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

N. RENIERS